

GENDARMERIE NATIONALE

Procédure en date du 17/11/2022
par GENDARMERIE NATIONALE

**PARQUET DU TJ
DE
CHAMBERY**

Sous les références :

Code unité Nmr P.V. Année Nmr dossier justice
14572 03539 2022

**CONVOCAION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL**

Nous soussigné Maréchal des Logis Chef Christelle SANESI, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale,
Conformément aux instructions reçues ce jour de madame Procureure de la République,
près le TJ de CHAMBERY.

Notifions à :

Monsieur Pascal VALLIN

né le 07/08/1960 à LYON 4E ARRONDISSEMENT 69004 (France)

Demeurant : 49 Route de marloz - CHOISY 74330 (France)

Profession : SANS PROFESSION

Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Qu'il lui est reproché au terme de la procédure d'enquête d'avoir commis les infractions suivantes :

Natif : 7223 / DELIT

Pour avoir le 08 septembre 2021 à CHAMBERY (73), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, après l'ouverture d'une audience d'une juridiction administrative ou judiciaire employé sans autorisation un appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image.

Fait prévus par : ART.38-TER AL.1,AL.2 LOI DU 29/07/1881. ART.L.221-1, ART.L.221-2 C.PATRIMOINE.

Réprimés par : ART.38-TER AL.3 LOI DU 29/07/1881.

Natif : 102 / DELIT

Pour avoir le 08/09/2021 à CHAMBERY (73), par paroles de nature à porter atteinte à sa/leur dignité ou au respect du à ses/leurs fonctions outragé messieurs BAUDOT Marc, conseiller cour d'Appel de CHAMBERY et BECQUET Pierre, avocat général, dans ou a l'occasion de l'exercice de ses/leurs fonctions en l'espèce posé un masque sur le bureau du président et le micro.

Fait prévus par : ART.434-24 AL.1 C.PENAL.

Réprimés par : ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

Qu'il doit comparaître à l'audience du

Tribunal judiciaire de CHAMBERY
2 Place du palais de justice
CHAMBERY 73000

en date du vendredi 01 décembre 2023 à 08 heures 30 minutes

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire

Tous droits réservés
sans préjudice
UCC-1-308

Hopme Vincent Pascal



Que le présent procès-verbal, dont copie lui a été remise, vaut citation à sa personne ;

Qu'il **peut se faire assister d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande d'un avocat commis d'office**. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Que les frais d'avocat sont à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ;

Qu'il peut bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;

Qu'il **doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition** ou les communiquer à l'avocat qui la représente) ;

Qu'il doit se présenter personnellement à l'audience ou se faire représenter et qu'à défaut, le montant du droit fixe de procédure prévu à l'article 1018/A du CGI fixé peut être majoré en cas de condamnation ;

Un exemplaire du procès-verbal de convocation est remis à l'intéressé.

Fait et clos à ANNECY 74960, le 10 juillet 2023.

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire



Tous droits réservés
sans préjudice
CC 02-308
Homme vivant
Pasc d.